

GE_GERICHTE PS/43/2025 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_43_2025

FR: GE_GERICHTE PS/43/2025 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE PS/43/2025 del 5 maggio 2025

Regeste

DROIT D'ASILE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);CAS DE RIGUEUR | CP.66a.al2;
CP.66d

Erwägungen

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Le requérant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 6.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 6.2

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, qui était voué à l'échec, il n'y a pas lieu de mettre le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 7

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.